




IONOS SARL
7, place de la Gare
BP 70109
57201 Sarreguemines Cedex

IONOS SARL · 7, place de la Gare · BP 70109
57201 Sarreguemines Cedex

Jack n' Jill
Mme. Gillian CAULKIN
49 avenue Jehan de Brie
77120 Coulommiers
FRANCE

N° de facture : 202539379145
Facture du : 03/03/2025
N° client : 524892956
N° de contrat : 64620911

Centre d'Assistance : www.ionos.fr/assistance
My IONOS : my.ionos.fr/invoices

Votre conseiller personnel IONOS :
Ali Mbongo
 0185 851 094

Facture

Date de règlement : 27/02/2025

Pos.	Prestation	Tarif	Quantité	Prix (EUR)	TVA (%)
Contrat : 64620911 - IONOS Premium					
Abonnement (14,96 EUR)					
1	Frais d'abonnement 27.02.2025-27.03.2025	16,00 EUR HT par mois	1 mois	16,00	20,0 %
2	Offre Spéciale Réduction sur la position 1	Offre Spéciale		-1,04	20,0 %
Divers (18,12 EUR)					
3	IONOS Support prolongé PHP7.3 21.02.2025-21.03.2025	15,62 EUR HT par mois	1 mois	15,62	20,0 %
4	IONOS Assistant email par IA - 1 utilisateur 01.02.2025-01.03.2025	2,50 EUR HT par mois	1 mois	2,50	20,0 %
Somme intermédiaire (HT)				33,08 EUR	
+ TVA (20,0 %)				6,62 EUR	
Montant à payer (TTC)				39,70 EUR	

Conformément à votre mandat de prélèvement SEPA, nous débitez votre compte du montant de la facture de 39,70 EUR dans les prochains jours.

Les données de votre mandat de prélèvement SEPA sont les suivantes :

IBAN : FR7XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX261, **Référence du mandat :** 0070000139915, **Identifiant créancier SEPA :** FR70ZZZ614312



Jack n' Jill
Mme. Gillian CAULKIN
49 avenue Jehan de Brie

N° de facture : 202539379145
Date de la facture : 03/03/2025
N° client : 524892956

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au [Centre d'Assistance](#) ou rendez-vous sur my.ionos.fr

Tout retard de paiement entraîne de plein droit des pénalités de retard à hauteur de 1,5 fois le taux d'intérêt légal annuel, par mois de retard. Tout défaut de paiement entraîne également l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ainsi qu'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.